

Nouveau Code de Procédure Civile

LIVRE VII. - De l'exécution des jugements

(Décrété le 21 avril 1806. Promulgué le 1^{er} mai 1806.)

TITRE XV. - Des référés

(Règl. g.-d. 25 novembre 1983)

Section 1^{ère}. - Du référé auprès du tribunal d'arrondissement

(L. 26 mars 1997)

Sous-section 1. - Des provisions sur requête

(L. 26 mars 1997)

Art. 919. Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

Art. 920. La demande est formée au greffe par requête faite par le créancier ou par son mandataire et est consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

1° les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des parties demanderesse et défenderesse;

2° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A l'appui de la demande il est joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la provision et à en établir le bien-fondé.

Art. 921. Le juge fait droit à la demande si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire il la rejette par une ordonnance non susceptible de recours.

L'ordonnance de rejet est inscrite dans le registre à la suite de la demande et est portée à la connaissance de la partie requérante.

Art. 922. S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de quinze jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.

L'ordonnance est délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande.

Art. 923. L'acte de notification spécifie le montant des frais à payer par le débiteur et, à peine de nullité,

il reproduit le texte de l'article 924 ci-après.

La notification de l'ordonnance interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

Art. 924. Le débiteur peut former contredit contre ladite ordonnance, tant que celle-ci n'aura pas été rendue exécutoire par le juge.

Le contredit est formé par une déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou par son mandataire; il contient l'indication des motifs sur lesquels il est fondé et il y est joint tout document de nature à justifier le contredit.

Le greffier consigne la déclaration de contredit sur le registre au greffe, il en délivre récépissé au contredisant et porte le contredit à la connaissance du demandeur.

Art. 925. Le contredit formé en temps utile, pour tout ou partie de la demande, suspend la procédure de mise à exécution de l'ordonnance, mais ne modifie pas les effets qu'avait produits la notification de l'ordonnance, conformément à l'article 923.

Art. 926. Si le juge estime utile d'obtenir des renseignements complémentaires, il fait comparaître les parties à l'audience.

Art. 927. Si le contredit est reconnu bien fondé, le juge le constate dans une ordonnance motivée et prononce que l'ordonnance qu'il avait délivrée en application de l'article 922 sera considérée comme non avenue.

Au cas où le contredit n'est que partiellement fondé, le juge prononce condamnation pour la partie de la créance reconnue fondée.

Si le contredit est rejeté, le juge prononce dans son ordonnance la condamnation du débiteur.

Art. 928. Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de quinze jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire, si l'ordonnance prévue à l'article 922 dernier alinéa a été notifiée à la personne même du débiteur.

Dans le cas contraire, elle a les effets d'une ordonnance par défaut.

Art. 929. L'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution.

Art. 930. Les dispositions des articles 936, 938 alinéas 1 et 2, 939 et 940 alinéa 2 sont applicables à l'ordonnance rendue exécutoire.

Art. 931. Les notifications et les convocations prévues à la présente sous-section seront opérées par les soins du greffe conformément à l'article 170.

(L. 3 août 1998) Les convocations contiendront, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.